

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE THORIGNY SUR MARNE

Nombre de Membres composant le Conseil : 29
Présents : 17
Représentés : 08
Absents excusés : 04

ANNEE: 2007

CONSEIL n° 6

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2007

L'an deux mil sept, le vingt septembre à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de Thorigny sur Marne, légalement convoqué le quatorze septembre deux mil sept, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LASSERET, Maire.

ETAIENT PRESENTS:

Monsieur LASSERET
Madame QUENEY
Monsieur THIESSON
Monsieur KIFFER
Madame GARSAULT
Monsieur WAGUET
Monsieur CAUCHY
Monsieur LIEVAIN
Madame BERNARD

Madame MULMANN Madame TOMSIN Madame GAULIER

Madame GREUZAT Madame VISSE Monsieur DENIZOT Madame DAUVERNE Monsieur PHILIPPE

ETAIENT REPRESENTES: Monsieur GRUSZKA par Madame QUENEY

Monsieur LE PALEC par Monsieur THIESSON Monsieur JEANPIERRE par Monsieur KIFFER Monsieur HOUDANT par Monsieur CAUCHY Madame AUBRY par Monsieur LASSERET Madame BOIVIN par Madame GARSAULT Madame BELEMI par Monsieur WAGUET Monsieur VANÇON par Monsieur PHILIPPE

ETAIENT ABSENTS:

Madame ROY
Madame PINÇON
Madame ZELLER
Monsieur SAKALOFF

Les membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil.

Pour la présente session, Madame TOMSIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

DBJET : URBANISME - Maintien du permis de démolir dans le cadre de la réforme des autorisations d'urbanisme -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

 ${
m Vu}$ l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu son décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007,

Vu le Décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l'urbanisme rendant applicables ces nouvelles dispositions à compter du 1^{er} octobre 2007,

Vu l'avis de la Commission Municipale "Urbanisme, Environnement, Cadre de vie, Transports, Développement économique, Travaux" entendue lors de sa séance en date du 18/09/2007,

CONSIDERANT que l'ordonnance et le décret visés ci-dessus, suppriment l'obligation de solliciter une demande de permis de démolir en cas de démolition, totale ou partielle, d'un bâtiment existant à compter du 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT que le permis de démolir devient obligatoire uniquement en cas de démolition de bâtiment bénéficiant d'une protection particulière,

CONSIDERANT que pour le reste, et si la collectivité souhaite garder l'institution du permis de démolir sur son territoire communal, le Conseil Municipal doit délibérer à cet effet en application de l'article R 421-27 nouveau du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que la préservation du permis de démolir permet :

- d'informer la Municipalité sur l'évolution du paysage urbain,
- de prévenir les risques de détérioration du domaine public (voirie, arbres d'alignement) et des réseaux en permettant l'information de ses concessionnaires (sécurisation des accès des chantiers...),
- de prévenir, en amont, les gestionnaires publics des risques d'atteinte au axes de transport (gestionnaire d'autoroute, Voies Navigables de France, S.N.C.F....)
- de communiquer vers les Thorigniens sur l'évolution de leur cadre de vie.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE

ARTICLE 1ER: INSTITUE le permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera exécutoire à partir du 1^{er} octobre 2007 et après transmission dudit document en Sous-Préfecture

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS ET ONT LES MEMBRÉS PRÉSENTS SIGNE APRÈS LECTURE

